

## Fiche de présentation du recours à l'astreinte dans les LPM

Le pôle ministériel dispose d'un système d'astreintes pour faire face à des contraintes de continuité de service ou à des impératifs de sécurité.

Toutefois, aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 23 février 2010<sup>1</sup>, ces astreintes doivent permettre d'intervenir en dehors de l'horaire normal de service pour faire face à des situations limitativement énumérées.

Or, au sein des établissements d'enseignement, et notamment des lycées professionnels maritimes (LPM) de nos ministères, des besoins spécifiques, non couverts par les situations prévues par l'arrêté précité, nécessitent le recours aux astreintes afin de garantir notamment la sécurité des élèves en internat, des biens mobiliers et immobiliers ainsi que le fonctionnement des installations et des équipements ou la prise de mesures d'urgences en cas d'incidents graves.

A ce jour, les personnels de direction, d'administration, de gestion et d'éducation ne sont pas couverts par un dispositif d'astreinte.

Une saisine des ministères en charge de la fonction publique et du budget (guichet unique) a été initiée afin d'introduire un nouveau cas d'astreinte, par la modification de l'article 3 de l'arrêté du 23 février 2010 susvisé. À noter que ce recours à l'astreinte est circonscrit aux seuls agents ne bénéficiant pas d'une concession de logement pour nécessité absolue de service (NAS).

Cette demande a reçu un retour favorable du guichet unique sous réserve que les astreintes à domicile donnent lieu à des compensations horaires. Conformément à cet avis, il est retenu d'aligner la compensation horaire générée par ces astreintes sur le système des personnels exerçant dans les établissements relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, dont la situation est comparable.

Trois textes sont à modifier pour introduire un nouveau cas de recours à l'astreinte faisant l'objet d'une compensation horaire :

- le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 23 février 2010 ;
- le projet de décret modifiant le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015<sup>2</sup> ;
- le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 14 avril 2015<sup>3</sup> fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.

---

<sup>1</sup>Arrêté du 23 février 2010 pris pour l'application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, dans les services et certains établissements publics du ministère de l'énergie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat (NOR : DEVK1002121A)

<sup>2</sup>Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement (NOR : DEVK1425755D)

<sup>3</sup>Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.(NOR : DEVK1425758A)

**Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 23 février 2010 pris pour l'application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, dans les services et certains établissements publics du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat (NOR : DEVK1002121A) :**

L'article 3 de l'arrêté du 23 février 2010 précité une huitième situation de recours à l'astreinte ainsi formulée :

« 8° Organiser et diriger toutes opérations permettant d'assurer la sécurité des élèves logés en internat et des biens, mobiliers et immobiliers, pendant et en dehors des périodes scolaires ».

**Projet de décret modifiant le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement**

Le décret du 14 avril 2015 précité est modifié en ce qu'il intègre la possibilité d'un recours à la compensation et indique notamment le champ d'application dudit décret, à savoir les agents de direction, d'administration, de gestion et d'éducation exerçant leurs fonctions dans les établissements publics d'enseignement relevant des ministres chargés du développement durable et du logement de toutes catégories, fonctionnaires non titulaires et ouvriers d'État.

**Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement**

L'arrêté du 14 avril 2015 fixe quant à lui les modalités de la compensation en temps de l'astreinte<sup>4</sup> et précise les activités y ouvrant droit, renvoyant à ce titre au 8° de l'article 3 de l'arrêté du 23 février 2010 susvisé.

---

<sup>4</sup> Nuits du lundi au vendredi : 1 heure de récupération par nuit ;

Nuits du samedi et du dimanche : 1 heure 30 minutes de récupération par nuit ;

Demi-journée du samedi, du dimanche ou d'un jour férié : 1 heure de récupération par demi-journée ;

Journée du samedi, du dimanche ou jour férié : 2 heures de récupération par jour ;

Période complète du vendredi à 19 heures au lundi à 7 heures : 6 heures de récupération.